

Rep.N° 11.11.11

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2006.

4^{ème} chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Désignation d'expert

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

En cause de:

SA QUALITY – MEAT RENMANS, dont le siège social est
établi à 7030 SAINT-SYMPHORIEN, Grand-Place, 2 ;

Appelante, représentée par Me Hanecour, avocat à Le Roeulx ;

Contre:

D Solange, domiciliée

Intimée, représentée par Me Remouchamps loco Me Jourdan,
avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 11 avril 2005, dirigée contre le jugement prononcé le 27 septembre 2004 par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions déposées le 15 février 2006 par la SA QUALITY MEAT RENMANS ;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse déposées respectivement le 2 mai 2005 et la 15 mars 2006 par Madame Solange D

Entendu les parties à l'audience publique du 6 juin 2006 ;

Vu les dossiers déposés à l'audience par chacune des parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Madame Solange D a travaillé au service des boucheries RENMANS en tant que vendeuse depuis le 15 mars 1991.

A partir du 23 août 2001, elle a été à plusieurs reprises en incapacité de travail.

Le 20 décembre 2001, le Docteur D. VELDEKENS, psychiatre au Centre hospitalier François Rabelais, où Madame D avait été hospitalisée à partir du 30 octobre 2001, délivre un certificat d'incapacité de travail couvrant la période du 20 décembre 2001 au 15 janvier 2002 inclus en précisant que « *Sauf complications, la reprise des activités est prévue le 15 janvier 2002 à 100%* ».

Le 25 janvier 2002, Madame D se rend à la visite médicale de SECUREX ; le Docteur A. SPANOGHE, médecin du travail, établit une fiche d'examen médical dans laquelle il formule les recommandations suivantes concernant les conditions du travail :

« Travail non stressant – Avis favorable pour un travail dans une bonne ambiance cf. certificats

ENTRETIEN – CONCERTATION ↔ EMPLOYEUR nécessaires.

Vu l'absence de résultats complément. du dossier une décision quant à l'aptitude vendeuse boucherie est impossible ce jour ».

Le 11 février 2002, après une réunion de la « Commission sociale de concertation », le Docteur L. HERMANT médecin du travail établit une fiche d'examen médical dans laquelle il écrit :

« La travailleuse est déclarée inapte définitivement et complètement à la fonction de vendeuse boucherie dans le groupe RENMANS. Cette décision est prise après concertation sociale en présence de l'intéressée ce 11.02.2002.

La travailleuse a sept (7) jours pour introduire un recours auprès du médecin inspecteur du travail ».

Le 11 février 2002, la société constate la rupture du contrat de travail par lettre recommandée rédigée comme suit :

« Votre dernière période d'incapacité de travail couvrait la période du 26.10.2001 au 15.01.2002. Vous avez ensuite été convoquée à une visite médicale de reprise de travail en date du 25.01.2002. N'étant pas en mesure de prendre une décision, le médecin du travail a préconisé une réunion de concertation sociale. Cette réunion a eu lieu ce lundi 11 février 2002.

A l'issue de cette réunion, le médecin du travail nous a adressé un rapport dont nous vous joignons une copie, par lequel il estime que vous êtes définitivement inapte à exercer votre fonction contractuelle de vendeuse en boucherie.

Comme nous ne disposons d'aucun poste de travail adapté à votre état de santé dans notre société, nous nous voyons contraints de constater, par la présente, la rupture de notre contrat de travail pour cause de force majeure, soit votre inaptitude définitive à exercer votre fonction contractuelle de vendeuse en boucherie.

Vous trouverez, en annexe, C4 et attestation tels que prévus par la loi. (...) ».

Le 17 février 2002, Madame D écrit à la société :

« Suite à notre réunion du 11.02.2002, je conteste en premier lieu la lettre que je ne signerai pas et en deuxième lieu le licenciement sans préavis et qu'il n'y a pas lieu de donner étant donné qu'il n'y a pas 6 mois de maladie de passé et étant donné que je ne suis plus déprimée depuis le 15 janvier 2002. Je suis apte à 100% à la reprise du travail depuis le 15.01.2002. (...) ».

Le 21 février 2002, l'organisation syndicale de Madame D réclame une indemnité de rupture égale à 9 mois de rémunération.

Le 3 mai 2002, les Mutualités Libres notifient à Madame D la fin de son incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à

l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et ce, à partir du 9 mai 2002.

Me JOURDAN intervient ensuite comme conseil de Madame D et relève, dans un courrier du 3 juin 2002 adressé à la société, que l'inaptitude définitive de sa cliente n'est nullement établie et ne peut en aucun cas résulter de l'avis du médecin du travail.

Me HAENECOUR, conseil de la société, fait savoir, par courrier en date du 13 juin 2002, que sa cliente maintient l'existence, « *admise par tous* », d'un cas de force majeure ayant mis fin au contrat de travail de Madame D.

I.2.

Par citation signifiée le 24 janvier 2003, Madame D a poursuivi la condamnation de la SA QUALITY MEAT RENMANS à lui payer les sommes de 13.378,23 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 9 mois de rémunération et de 168,35 EUR à titre de prime de fin d'année *prorata temporis* pour 2002, montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

I.3.

Par le jugement attaqué du 27 septembre 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a entièrement fait droit à l'action de Madame D.

Statuant sur la demande d'expertise judiciaire sollicitée, à titre subsidiaire, par la société, le Tribunal du travail a estimé que « *compte tenu de l'ancienneté des faits* », elle n'était « *pas de nature à éclairer utilement le tribunal* ». Par ailleurs, le Tribunal a considéré que la demande de la société de faire entendre les collègues de travail de Madame D constituait un indice supplémentaire de ce que la société entendait fonder l'inaptitude définitive principalement sur des raisons sociales et relationnelles plutôt que sur des raisons médicales.

II. OBJET DE L'APPEL – RECEVABILITE.

II.1.

Aux termes de la requête d'appel du 11 avril 2005, précisée en conclusions, la SA QUALITY MEAT RENMANS demande à la Cour de :

« *Dire l'appel recevable et fondé et sans objet quant à la prime de fin d'année ;*

Dire la demande originale recevable mais non fondée ;

Délaisser à l'intimée les frais des deux instances et la condamner aux indemnités de procédure des deux instances ;

A titre subsidiaire, avant dire droit, désigner un médecin psychiatre pour se prononcer sur l'existence ou non d'une incapacité définitive dans le chef de Madame D à exercer les fonctions de vendeuse au sein du groupe RENMANS, en lui demandant d'entendre les collègues de Madame D. et d'examiner les courriers adressés à l'employeur produits dans son dossier de pièces ; En ce cas, dépens réservés ».

II.2.

L'appel, introduit dans les délais légaux et régulier en la forme, est recevable.

II.3.

Madame D partie intimée, demande la confirmation du jugement dont appel dans l'ensemble de ses dispositions.

Quant à la prime de fin d'année, elle reconnaît en avoir reçu paiement le 4 mai 2005 mais réclame les intérêts légaux et judiciaires dus, soit la somme de 17,83 EUR.

Elle postule que les dépens d'appel soient mis à charge de la partie appelante.

III. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR.

III.1. Griefs et moyens de l'appelante.

III.1.1.

La société appelante relève que le contrat de travail peut prendre fin sans paiement d'une indemnité compensatoire de préavis par suite d'un cas de force majeure.

Elle soutient que cette incapacité, qui doit être définitive, doit s'apprécier au regard du travail convenu, soit celui de « vendeuse dans le groupe RENMANS ».

La société fait encore valoir que la preuve de l'incapacité définitive peut être rapportée par toutes voies de droit et qu'elle ne doit pas nécessairement être rapportée avant le constat de force majeure mais peut l'être *a posteriori*.

III.1.2.

En l'espèce, suivant la SA RENMANS, la médecine du travail, après plusieurs examens médicaux et une réunion sociale de concertation, s'est prononcée dans le sens d'une incapacité définitive de Madame D. d'exercer la fonction contractuelle de vendeuse dans le groupe RENMANS eu égard à son état psychiatrique.

Madame RENMANS ne produit aucun document en sens contraire.

Les pièces que la société produit à son dossier permettent, selon elle, de constater l'état psychiatrique dans lequel se trouve Madame D

La société rappelle également que Madame L , au vu de sa fonction contractuelle, était amenée à prêter quotidiennement au contact de la clientèle et de ses collègues en manipulant des couteaux, des lames et des piques. Aux yeux de la médecine du travail, elle représentait un danger pour elle-même, pour ses collègues et pour les clients.

La société insiste sur le fait que Madame D. a été hospitalisée à plusieurs reprises pour troubles psychiatriques.

III.1.3.

Enfin, la société appelante fait grief aux premiers juges de l'avoir déboutée de sa demande subsidiaire tendant à entendre désigner un expert judiciaire psychiatre.

En effet, dès lors qu'il s'agit de déterminer si Madame D est incapable définitivement d'exercer la fonction contractuelle de vendeuse dans le groupe RENMANS eu égard à son état psychiatrique, l'ancienneté toute relative de l'affaire ne s'oppose pas à la désignation d'un expert. Au contraire, suivant la SA RENMANS, le temps écoulé depuis le licenciement permettrait de déterminer le caractère définitif ou non de l'incapacité de Madame D.

La société estime enfin que, pour pouvoir se prononcer, l'expert doit non seulement examiner Madame D mais prendre connaissance des écrits de celle-ci et entendre ses collègues de travail.

III.2. Rappel des principes.

III.2.1.

L'article 32, 5° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail énonce que les engagements résultant des contrats de travail prennent fin par la force majeure.

L'article 26, alinéa 1^{er} de la même loi dispose quant à lui que les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat.

L'article 31, § 1 prévoit que l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat.

L'article 78 dispose, enfin, que « *Après que l'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident d'un employé engagé pour une durée*

indéterminée, a duré plus de six mois, l'employeur peut à tout moment résilier le contrat moyennant indemnité. Celle-ci est égale à la rémunération correspondant au délai de préavis à observer à l'égard de l'employé, sous déduction de la rémunération payée depuis le début de l'incapacité de travail ou, le cas échéant, depuis la date où le préavis a pris cours ».

Il résulte de ces dispositions légales que l'incapacité de travail temporaire, quelle que soit sa durée, suspend le contrat de travail (W. VAN EECKHOUTTE, *Compendium social 2000-01*, Kluwer, n° 4579) et que l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée, moyennant indemnité, qu'après que l'incapacité de travail a duré plus de six mois.

III.2.2.

L'incapacité de travail permanente, qui empêche définitivement le travailleurs d'exécuter le travail convenu constitue, quant à elle, un événement de force majeure qui met fin au contrat de travail. Cette solution est admise par la jurisprudence depuis la position adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 janvier 1981 (*J.T.T.*, 1981, p. 184) et confirmée à de nombreuses reprises (Cass., 15 février 1982, *Pas.*, 1982, 743 ; Cass., 21 avril 1986, *J.T.T.*, 1986, p. 501 ; Cass., 12 janvier 1987, *J.T.T.*, 1987, p. 428 ; Cass., 1^{er} juin 1987, *Pas.*, 1987, 1203 ; Cass., 13 février 1989, *Pas.*, 1989, 616 ; Cass., 23 mars 1998, *J.T.T.*, 1998, 377), malgré les critiques de la doctrine (U. DEPREZ, W. VEROUGSTRAETE et P. PALSTERMAN, in *Chr.D.S.*, 1981, pp. 115 et 122 ; O. VANACHTER, in *RDS*, 1981, p. 273 ; J. JACQMAIN, in *Chr.D.S.*, 1986, p. 282 ; M. RIGAUX, in *Chr.D.S.*, 1990, p.1 ; M. DAVAGLIE, in *Orientations*, 1997, p. 73).

Cette jurisprudence applique en droit du travail la théorie générale des risques dans les contrats synallagmatiques.

III.2.3.

La notion de force majeure en droit commun comprend trois éléments (cf. P. DENIS, *Droit du travail*, Larcier, 1992, 104) :

- un événement imprévisible,
- non imputable à la faute du débiteur de l'obligation,
- créant un obstacle insurmontable à l'exécution de celle-ci

La partie qui invoque l'existence d'un événement de force majeure la libérant de son obligation d'exécuter ce à quoi elle s'est engagée doit rapporter la preuve de ces trois éléments (Cour trav., Gand, 14 juin 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 405 ; Cour trav. Bruxelles, 13 janvier 1993, *J.T.T.*, 1993, p. 143).

III.2.4.

En droit du travail, il est admis que l'événement de force majeure consistant en l'incapacité définitive pour le travailleur d'exécuter le travail convenu peut

être invoquée par l'employeur (Cass., 21 avril 1986, *Pas.*, 1986, p. 1020 ; Trib. trav. Brux., 10 décembre 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 151).

L'employeur doit alors rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'événement de force majeure, à savoir l'incapacité pour le travailleur d'accomplir le travail convenu, son caractère définitif et l'absence de faute dans son propre chef.

III.2.5.

L'incapacité pour le travailleur d'exécuter son contrat de travail s'apprécie au regard du seul travail convenu, sans que l'employeur ne doive prouver l'impossibilité de fournir ou de proposer au travailleur un emploi adapté (en ce sens, Cass., 15 février 1982, *J.T.T.*, 1982, p. 272 ; Cass., 21 avril 1986, *J.T.T.*, 1986, p. 501 ; Cass., 1^{er} juin 1987, *J.T.T.*, 1987, p. 427 ; Cass., 13 février 1989, *Chr.D.S.*, 1990, p. 9 ; Cass., 13 mars 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 331).

Le travail convenu est celui qui devait normalement être exercé par le travailleur au moment où est survenue l'incapacité de travail, d'après les termes du contrat et en fonction de l'organisation normale du travail mise en place par l'employeur et acceptée par le travailleur (Trib. trav. Bruxelles, 10 décembre 1992, *J.T.T.*, 1993, p. 151).

III.3. En l'espèce.

III.3.1.

Le travail convenu, à l'égard duquel il y a lieu d'apprécier l'incapacité de travail de Madame D , est celui de vendeuse de boucherie.

Les parties ne s'accordent pas complètement sur le contenu de cette fonction : la SA RENMANS insiste sur l'aspect manipulation au moyen de couteaux, lames, trancheuses, piques, etc., tandis que Madame D rappelle qu'elle n'était pas ouvrière de boucherie mais employée vendeuse.

Madame D soutient être encore capable d'exercer cette fonction, alors que la société appelante prétend que son état psychiatrique l'en empêche désormais.

La société appelante ne fournit pas de description détaillée de la fonction de « vendeuse dans le groupe RENMANS », des différentes tâches qu'elle comporte ni de monographie des gestes dont elle requiert l'accomplissement.

III.3.2.

Le seul document médical sur lequel s'appuie la société pour établir l'incapacité de travail est la « décision » du médecin du travail du 11 février 2002, prise après « concertation sociale ».

Comme rappelé très justement par les premiers juges, il faut distinguer le cas où le médecin du travail est amené à prendre une décision, contraignante pour l'employeur, et celui où le médecin du travail donne à l'employeur une recommandation concernant les conditions de travail.

Comme relevé dans le jugement dont appel, à l'époque des faits, l'examen de reprise de travail n'était pas obligatoire pour les travailleurs en contact avec des denrées alimentaires ; par ailleurs, ne s'agissant pas d'un poste de sécurité, le médecin du travail ne disposait pas d'un pouvoir de décision en l'espèce ; il ne pouvait émettre qu'une recommandation.

La Cour approuve la jurisprudence citée dans le jugement entrepris, suivant laquelle une recommandation du médecin du travail ne constitue pas une preuve suffisante de l'incapacité définitive (notamment Cour trav. Bruxelles, 5 septembre 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 142).

III.3.3.

La particularité de cette affaire est que la « *décision* » du médecin du travail a été prise après une réunion en « *Commission de concertation sociale* » réunissant outre le Docteur L. HERMANT, médecin du travail, deux représentants de l'employeur, deux délégués syndicaux et Madame D

Du compte-rendu de cette réunion, produit aux dossiers des deux parties, il ressort que la discussion n'a porté, ni sur la situation médicale de Madame D, ni sur les conditions de travail de celle-ci, mais uniquement sur les problèmes relationnels qu'elle a créés par les plaintes qu'elle a déposées pour harcèlement sexuel à l'encontre de deux de ses collègues chefs-bouchers, par son comportement à l'égard de son chef de groupe, par ses altercations avec des membres du personnel ou des clients.

Entendue sur ces faits, Madame D. a donné des explications, il est vrai, assez surprenantes, qui traduisent le sentiment de persécution et la confusion mentale dont souffrait apparemment cette personne.

Quoi qu'il en soit, les constatations effectuées lors de cette réunion du 11 février 2002, pas plus que le rapport médical établi le même jour par le médecin du travail, ne permettent de se faire une idée précise de la pathologie, ni du traitement, ni de la situation médicale de Madame D

L'incapacité définitive d'exécuter le travail convenu ne résulte pas de la délibération de la « *concertation sociale* ».

L'avis du médecin du travail du 11 février 2002, accompagné du rapport de la réunion de concertation sociale, ne constitue qu'un commencement de preuve.

III.3.4.

La Cour relève que lors de l'examen de reprise du travail du 25 janvier 2002, le Docteur A. SPANOGHE, s'il a estimé ne pas pouvoir se prononcer sur l'aptitude de Madame D à exercer la fonction de vendeuse de boucherie, n'en a pas moins émis un « *avis favorable pour un travail dans une bonne ambiance* ».

Par ailleurs, l'avis du psychiatre traitant de Madame D était que celle-ci était apte à reprendre son travail à 100% à partir du 15 janvier 2002.

Enfin, Madame D a produit à son dossier un certificat du Docteur D. VELDEKENS, du 5 mars 2004, qui atteste que l'état de santé mentale de sa patiente « *n'empêche pas d'assurer une activité professionnelle et que la médication suivie ne peut justifier une mise à l'écart du monde du travail* ».

III.3.5.

Face à cette divergence d'appréciation médicale, et étant donné que la recommandation du médecin du travail constitue un début de preuve, la Cour estime devoir désigner un expert psychiatre dont la mission sera précisée dans le dispositif du présent arrêt.

Il ne s'agit pas, en effet, ici de permettre à l'employeur de se procurer une preuve *a posteriori* mais de vérifier si l'avis du médecin du travail n'est pas contredit par d'autres éléments qui n'ont pas été produits aux débats et, notamment, les éléments du dossier médical de Madame D.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'expert aura, en outre, à prendre connaissance de la description précise des tâches à accomplir par une vendeuse de boucherie au sein du groupe RENMANS.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel ;

Avant de statuer au fond, tous droits des parties saufs et réservés, désigne en qualité d'expert, le Docteur RANALLI Enio, psychiatre, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Clinique César De Paepe, rue des Alexiens, 11.

Lequel, en se conformant aux dispositions des articles 962 à 991 du Code judiciaire relatives à l'expertise, aura pour mission de :

1. s'entourer de tous les renseignements et documents médicaux utiles et, notamment, prendre connaissance des avis et rapports du Docteur D.

VELDEKENS, psychiatre traitant de Madame D. et du
Docteur L. HERMANT, médecin du travail de la société appelante ;

2. examiner Madame Solange D
3. décrire l'état psychique de celle-ci au moment de la constatation de la rupture du contrat de travail pour cause de force majeure (le 11 février 2002) et dire si, à son avis, Madame D. était définitivement incapable d'exercer le travail de vendeuse de boucherie au sein du groupe RENMANS ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

- a) dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, aviser par lettre la Présidente de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles et les parties des lieu, jour et heure où il commencera les opérations d'expertise, en invitant les parties à se munir des pièces médicales en leur possession et à se faire assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;
- b) se procurer une description précise et détaillée des tâches et gestes à accomplir par une « vendeuse au sein du groupe RENMANS » dans le cadre de son activité professionnelle ;
- c) concilier les parties si cela est possible ;
- d) acter ses constatations et les observations des parties ;
- e) communiquer les préliminaires de son rapport aux parties et à leurs conseillers médical et juridique en fixant à ceux-ci un délai pour lui faire connaître leurs observations ;
- f) reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- g) faire de ses opérations un rapport motivé et détaillé qu'il terminera par la formule légale du serment conformément à l'article 979 du Code judiciaire ;
- h) déposer son rapport dans les quatre mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour du travail ;
- i) adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- j) En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Réserve à statuer sur les dépens.

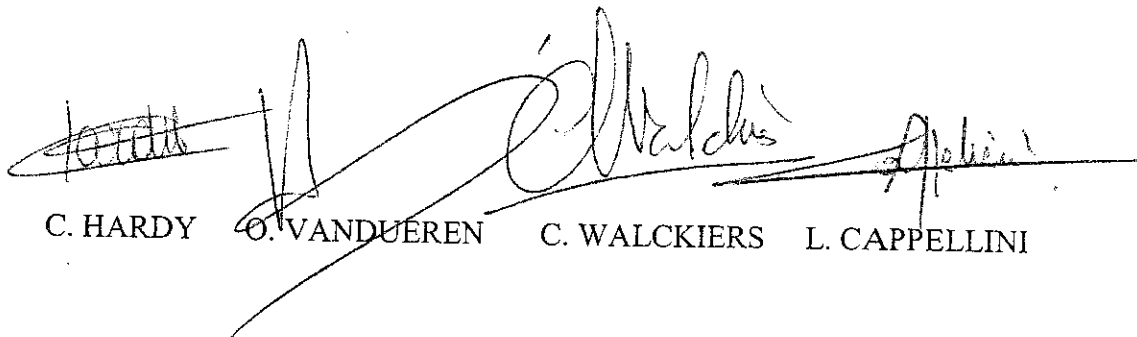
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq septembre deux mille six, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

C. WALCKIERS Conseiller social au titre d'employeur

Monsieur G. OSTACHKOV, conseiller social au titre d'employé, étant légitimement empêché à la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues par l'article 778 du Code judiciaire, il est remplacé pour cette prononciation par Monsieur O. VANDUEREN, conseiller social au titre d'employé, désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur le Premier Président datée du 05/09/2006

C. HARDY Greffier adjoint



C. HARDY O. VANDUEREN C. WALCKIERS L. CAPPELLINI